

BVGer E-2239/2008 vom 14. Juli 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2239_2008

FR: TAF E-2239/2008 du 14 juillet 2011

IT: TAF E-2239/2008 del 14 luglio 2011

Regeste

Asile et renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), applicable par le renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31) le Tribunal administratif fédéral (ci-après le Tribunal) connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile et le renvoi peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF ; elles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF. Le Tribunal est donc compétent pour connaître de la présente cause ; il statue de manière définitive en l'absence d'une demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, LTF, RS 173.10).

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que ni la LTAF (cf. art. 37 LTAF) ni la LAsi (cf. art. 6 LAsi) n'en disposent autrement.

E. 2.1

La demande de réexamen, définie comme une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision qu'elle a prise et qui est entrée en force, n'est pas expressément prévue par la PA. La jurisprudence et la doctrine l'ont cependant déduite de l'art. 4 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 (aCst), qui correspond, sur ce point, à l'art. 29 al. 2 Cst., et de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions sur recours. En principe, une demande de réexamen ne constitue pas une voie de droit (ordinaire ou extraordinaire). Partant, l'ODM n'est tenu de s'en saisir que dans deux situations : lorsqu'elle constitue une « demande de reconsidération qualifiée », à savoir lorsqu'une décision n'a pas fait l'objet d'un recours (ou que le recours interjeté contre celle-ci avait été déclaré irrecevable) et que le requérant invoque un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie (cf. Arrêts du Tribunal administratif fédéral suisse [ATAF] 2010/4 consid. 2.1.1, p. 43) ou lorsqu'elle constitue une « demande d'adaptation », à savoir lorsque le requérant se prévaut

d'un changement notable de circonstances depuis le prononcé de la décision concernée ou, en cas de recours, depuis le prononcé de l'arrêt sur recours (cf. ATAF 2010 / 27 consid. 2.1 p.367).

E. 2.2

La demande d'adaptation tend à faire adapter par l'autorité de première instance sa décision parce que, depuis son prononcé, s'est créée une situation nouvelle dans les faits ou exceptionnellement sur le plan juridique, qui constitue une modification notable des circonstances. Conformément au principe de la bonne foi, le requérant ne peut pas, par le biais d'une telle demande, invoquer des faits qu'il aurait pu faire valoir précédemment (cf. ATAF 2010 / 27 précité, consid. 2.1.1. p. 368 ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2000 no 5 p. 44 ss).

E. 3.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi).

E. 3.2

L'office décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers [LEtr, RS 142.20]).

E. 3.3

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 3.4

L'admission provisoire, justifiée par le caractère impossible ou non raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi, n'est pas ordonnée lorsque l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée en Suisse ou à l'étranger ou a fait l'objet d'une mesure pénale au sens de l'art. 64 ou 61 du code pénal (cf. art. 83 al. 7 let. a LEtr). 4.1. Sur le plan formel, il convient tout d'abord de clarifier les limites de l'objet de la présente cause. 4.1.1. Le recourant a demandé, dans sa requête du 15 février 2008 (cf. let. F), à être mis au bénéfice de l'admission provisoire en Suisse en invoquant un certain nombre d'éléments. L'ODM a, à bon droit, considéré cette requête comme une demande de reconsidération de la décision d'exécution du renvoi prise à l'encontre de l'intéressé le 19 décembre 2002 et entrée en force le 6 mars 2003 (cf. let. A). 4.1.2. L'ODM a retenu dans sa décision que l'intéressé faisait valoir l'existence de faits nouveaux importants et de nouveaux moyens de preuve au sens de l'art. 66 al. 2 let. a PA précité. Ce faisant, il faisait référence à la norme applicable, par analogie, lorsque l'intéressé invoque à l'appui de sa demande de réexamen des faits antérieurs à la décision entrée en force (demande de reconsidération qualifiée, cf. consid. 2.1). Le Tribunal constate, quant à lui, que la requête du recourant tendait, à l'évidence, à démontrer l'existence d'une évolution notable des circonstances depuis l'entrée en force du prononcé. Il a en effet, pour l'essentiel fait valoir l'admission provisoire des membres de sa famille en Suisse, l'arrivée de sa soeur B. _____, sa propre évolution personnelle, ainsi que la péjoration de la situation en Afghanistan. Il a soutenu que l'exécution de son renvoi

n'était pas raisonnablement exigible, compte tenu du fait qu'il n'avait plus de réseau social et familial à Kaboul, et eu égard à la situation dans son pays d'origine. L'ODM ayant, sur le fond, examiné les faits invoqués par le recourant, le fait qu'il a cité l'art. 66 al. 2 let. a PA à tort n'a pas d'incidence sur l'issue de la présente cause.

4.2. Dans sa décision du 6 mars 2008, l'ODM a, à bon droit, considéré que les arguments du recourant relatifs à ses liens en Suisse, ou aux conséquences de son départ pour les membres de sa famille, n'étaient pas pertinents. En effet, lorsqu'il ordonne l'exécution du renvoi de Suisse, l'ODM doit examiner si celle-ci est exigible, licite et possible (cf. art. 42 al. 1 LAsi renvoyant à l'art. 83 al. 1 LEtr). Les arguments portant sur l'intégration de l'intéressé ou de ses proches en Suisse n'ont aucune place dans cette appréciation, qui se focalise sur la situation dans laquelle se trouvera la personne à son retour dans son pays d'origine. Ils ne peuvent plus, non plus, être combinés avec les arguments relatifs aux difficultés auxquelles l'intéressé sera confronté dans son pays d'origine, comme la pratique l'autorisait avant l'abrogation, le 1er janvier 2007, de l'art. 44 al. 4 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), qui permettait de tenir compte des cas de détresse personnelle grave (cf. JICRA 2006 n° 13 consid. 3.4 p. 142ss). L'ODM a, pour le reste, estimé que les troubles psychiques invoqués ne faisaient pas obstacle au renvoi en Afghanistan et que, si ses parents, son frère et ses soeurs étaient en Suisse, l'intéressé ne se retrouverait pas seul, puisqu'il avait encore des oncles et tantes en Afghanistan. Ainsi, sans citer l'art. 83 al. 4 LEtr, il a considéré que les faits nouveaux invoqués ne démontraient pas le caractère inexigible de l'exécution du renvoi de l'intéressé.

4.3. En l'espèce, il s'agit donc d'apprécier si les circonstances nouvelles invoquées par le recourant constituent un changement de circonstances notable, à savoir si elles sont de nature à justifier une reconsidération de la décision d'exécution du renvoi, parce que cette mesure ne serait plus raisonnablement exigible, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

4.3.1. Dans un récent arrêt destiné à publication (arrêt du 16 juin 2011 en la cause E-7625/2008), le Tribunal a examiné la situation régnant en Afghanistan, et plus particulièrement dans la ville de Kaboul. Il a constaté que la situation sécuritaire n'avait cessé de se dégrader dans l'ensemble du pays, ces dernières années, y compris dans les régions urbaines et à Kaboul. Il a considéré que l'exécution du renvoi en Afghanistan peut cependant exceptionnellement être raisonnablement exigée lorsqu'un retour est envisageable à Kaboul, eu égard au fait que la situation y est, sur le plan sécuritaire et humanitaire, comparativement moins dramatique que dans le reste du pays. Le Tribunal a toutefois souligné la nécessité d'examiner de manière approfondie, dans chaque cas individuel, si les conditions posées de longue date par la jurisprudence (cf. JICRA 2006 n° 9 et 2003 3 n° 10) étaient remplies, parmi lesquelles figure au premier rang la nécessité de disposer d'un réseau social ou familial apte à apporter un soutien efficace. A défaut d'un tel réseau, les conditions de vie à Kaboul sont de nature à mettre la personne en danger en cas de retour, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

4.3.2. En l'occurrence, le recourant fait valoir qu'il ne dispose plus d'un tel réseau à Kaboul. Il soutient que les circonstances ont évolué depuis la décision de l'ODM, du 19 décembre 2002, dans le sens que les membres de sa famille proche ont, dans l'intervalle, été mis au bénéfice d'une admission provisoire en Suisse et que ses oncles et tantes ont, à leur tour, fui l'Afghanistan. Il souligne également qu'il n'a pas vécu continuellement à Kaboul, qu'il était adolescent lors de sa fuite et qu'il n'y dispose ainsi d'aucun réseau social. Il fait grief à l'ODM de s'être basé sur des éléments figurant dans les procès-verbaux de ses auditions, ou de celles des membres de sa famille lors de leur arrivée en Suisse, lesquels ne seraient plus d'actualité.

4.3.3. Le Tribunal estime pouvoir laisser indécise la question de savoir si le recourant dispose encore, dans son pays

d'origine et plus particulièrement à Kaboul, d'un réseau familial et social suffisamment consistant pour que l'exécution de son renvoi puisse y être considérée comme raisonnablement exigible, compte tenu de la situation actuelle régnant en Afghanistan. En effet, lorsque dans une procédure de réexamen fondée sur l'invocation d'un changement notable de circonstances, l'autorité est appelée à apprécier si l'exécution du renvoi peut encore être raisonnablement exigée, elle doit prendre en compte la situation telle qu'elle se présente au moment de son prononcé. C'est ainsi qu'elle doit non seulement se demander si cette mesure est conforme à l'art. 83 al. 4 LEtr, mais également si les conditions de l'art. 83 al. 7 LEtr précité (cf. consid. 3.4), empêchant le prononcé d'une admission provisoire, sont remplies. C'est pourquoi elle a invité le recourant, par ordonnance du 9 mai 2011, à se déterminer sur une éventuelle application de l'art. 83 al. 7 LEtr eu égard aux condamnations pénales dont il avait fait l'objet dans l'intervalle. C'est sur cette question que le Tribunal entend essentiellement porter son examen.

E. 5.1

Selon l'art. 83 al. 7 let. a LEtr, l'admission provisoire n'est pas ordonnée lorsque l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée en Suisse ou à l'étranger ou a fait l'objet d'une mesure pénale au sens de l'art. 64 ou 61 du code pénal. La notion juridique indéterminée de "peine privative de liberté de longue durée", retenue dans cette disposition, est la même que celle figurant à l'art. 62 let. b LEtr s'agissant de la révocation d'une autorisation de séjour (ou d'établissement, vu le renvoi de l'art. 63 al. 1 let. a LEtr). Dans sa jurisprudence développée en relation avec cette disposition, le Tribunal fédéral considère qu'il y a lieu de retenir l'existence d'une "peine privative de longue durée" dès le prononcé d'une peine supérieure à un an de détention (cf. ATF 135 II 377 cons. 4.2. p. 380s.). Il a précisé dans une jurisprudence récente que cette peine devait résulter d'une condamnation unique, et non de l'addition de plusieurs peines privatives de liberté (cf. arrêt 2C_415/2010 du 15 avril 2011). Il n'y a aucune raison de s'écarter de cette définition, qui peut être reprise mutatis mutandis pour l'interprétation de l'art. 83 al. 7 let. a LEtr (cf. notamment arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5246/2009 du 16 avril 2010 et E-7756/2010 du 25 février 2011; voir aussi Peter Bolzli, in: Migrationsrecht, Marc Spescha/Hanspeter Thür/Andreas Zünd/Peter Bolzli (éd.), 2e éd., Zurich 2009, ad art. 83, n° 22 ; Ruedi Illes, in: Bundesgesetz über die Ausländerinnen und die Ausländer (AuG), Martina Caroni/Thomas Gächter/Daniela Thurnherr (éds), Berne 2010, ad art. 83, n° 54). En cas de condamnation à une peine privative de liberté de moins d'une année, les conditions de l'art. 83 al. 7 let. a LEtr ne sont pas remplies (le cas de condamnation à une mesure au sens de l'art. 64 ou 61 CP n'étant pas assimilable celui comportant une peine privative de liberté). Il se peut en revanche que les conditions de l'art. 83 al. 7 let. b LEtr soient remplies. Là également, il est possible de faire l'analogie avec la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'art. 62 let. c LEtr, qui a la même teneur que l'art. 87 al. 7 let. b LEtr, et qui trouve application, de manière subsidiaire, lorsque les conditions de l'art. 63 al.2 let. b LEtr ne sont pas remplies (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.2). En l'occurrence, le recourant remplit à l'évidence les conditions d'application de l'art. 83 al. 7 let. a LEtr, puisqu'il ressort du dossier - ce qu'il n'a pas contesté dans le délai imparti par ordonnance du 9 mai 2011 - que le Tribunal correctionnel de C. _____ l'a condamné, par jugement du 20 novembre 2009, à une peine de quinze mois de privation de liberté (cf. ci-dessus let. M), pour lésions corporelles simples, voies de fait, menaces, contrainte, et violation de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes (loi sur les stupéfiants, LStup; RS 812.121). Il s'agit donc d'une condamnation à une peine de longue durée, dans le sens de la

jurisprudence précitée. En outre, il avait déjà été condamné par le même tribunal, le 14 février 2008, à une peine privative de liberté de huit mois, peine suspendue au profit de sa réintégration dans la mesure à laquelle il avait été condamné par un précédent jugement du même tribunal correctionnel, du 16 mars 2006, à savoir une mesure de placement en maison d'éducation au travail (art. 100 bis de l'ancien code pénal [CP], disposition entrée en vigueur le 1er juillet 1971, actuellement art. 61 CP).

E. 5.2

Le fait que les conditions d'application de l'art. 83 al. 7 let. a LEtr soient remplies ne conduit pas automatiquement à faire application de cette disposition dans un cas d'espèce. L'autorité doit en effet veiller à ce que sa décision soit conforme au principe de la proportionnalité. La LEtr contient d'ailleurs, à son art. 96 al. 1, une disposition concrétisant, en matière de police des étrangers, le principe de la proportionnalité inscrit à l'art. 5 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst., RS 101). Certes, l'art. 96 al. 1 LEtr s'adresse aux autorités compétentes en matière de mesures d'éloignement (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.2 p. 380), et donc plus spécifiquement aux autorités de police des étrangers compétentes en matière d'autorisations de séjour. Néanmoins, l'autorité compétente en matière d'asile, appelée à décider l'exécution du renvoi ou, si celle-ci s'avère illicite, inexigible ou impossible, à prononcer l'admission provisoire conformément aux dispositions de la LEtr, doit nécessairement statuer en conformité avec le principe de proportionnalité. A nouveau, il n'y a pas de raison de s'écarter ici de la systématique de la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'art. 62 let. b LEtr. Si une condamnation à une peine privative de liberté de longue durée (à savoir d'un an au moins) a été prononcée, les conditions d'application de cette disposition sont remplies. Savoir s'il y a lieu, dans le cas concret, de l'appliquer est une question de pesée des intérêts en présence. Dans le cadre de la révocation d'une autorisation de séjour, ou du refus d'autorisation au titre de regroupement familial, le Tribunal fédéral prend en compte la gravité de la faute, le degré d'intégration, la durée du séjour, et des désavantages pour l'intéressé et les membres de sa famille (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). Les éléments qui doivent être pris en compte dans le cadre de la pesée des intérêts au sens de l'art. 83 al. 7 LEtr ne sont cependant pas nécessairement les mêmes puisque les enjeux ne sont pas identiques ; en revanche, la systématique est la même.

E. 5.3

En l'occurrence, le Tribunal estime que l'application de l'art. 83 al. 7 let. a LEtr est, dans le cas concret, conforme au principe de proportionnalité. En effet, l'atteinte aux intérêts privés du recourant est, certes, important dans la mesure où il se voit empêché de se prévaloir d'obstacles sérieux à l'exécution de son renvoi au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. Néanmoins, force est de constater que l'intérêt public à l'exécution de son renvoi est en l'occurrence particulièrement important. Le recourant a été condamné le 20 octobre 2009 à quinze mois d'emprisonnement (peine d'ensemble), sans sursis. Il ressort du dossier, et en particulier de ce dernier jugement, que le recourant est un grand consommateur de stupéfiants (consommation quasi-quotidienne de marijuana et prises, depuis l'âge de 18 ans, d'amphétamines thaïes), d'alcool et de médicaments psychotropes (Stilnox). Les infractions commises sont souvent en rapport avec son addiction. Par ailleurs, il peut, dans ses relations personnelles, se montrer très violent. Par ce même jugement, il a été condamné pour lésions corporelles simples et voies de fait contre une personne à qui il en voulait d'avoir dit à son amie qu'il avait eu une relation avec une autre femme, ainsi que pour lésions corporelles

simples aggravées, infligées à sa concubine en usant d'objets dangereux, menaces et contrainte envers celle-ci et, enfin, pour violation de la loi sur les stupéfiants, le tribunal correctionnel ayant tenu compte d'une responsabilité pénale légèrement à moyennement diminuée. Mis au bénéfice du doute, il a été libéré du chef d'accusation de tentative de meurtre. Avant ce jugement du 20 octobre 2009, le recourant avait déjà fait l'objet de six condamnations dont les deux déjà mentionnées ci-dessus (cf. consid. 5.1), par le même tribunal correctionnel : le 14 février 2008, il avait été condamné à huit mois d'emprisonnement (peine suspendue au profit d'une mesure), pour divers vols, dommages à la propriété, violations de domicile et infraction à la loi sur les stupéfiants ; le 16 mars 2006, il avait été condamné, pour brigandage, enlèvement, agressions, extorsion avec violences, tentative d'extorsion, lésions corporelles simples, voies de fait, menaces, injures, cambriolage, vols par effraction, vol et délit manqué de vol, dommages à la propriété, et violation de domicile, à une mesure au sens de l'art. 100bis de l'ancien Code pénal suisse (placement en maison d'éducation et de travail). Les peines et mesures prononcées à son encontre sont donc importantes. Force est ainsi de constater que l'activité délictueuse du recourant dure depuis un long laps de temps et qu'il s'est révélé incapable de s'amender. Dans son jugement du 20 octobre 2009, le tribunal correctionnel relevait qu'il avait déjà connu 25 mois d'incarcération et cinq mois de traitement en institution, ce qui ne l'avait pas empêché de récidiver et de commettre des infractions d'une "gravité certaine" et avec une culpabilité "importante", étant précisé que "la violence des coups donnés aurait pu avoir des conséquences encore plus graves". En outre, depuis ce dernier jugement, le recourant s'est encore, selon la liste annexée à la réponse de l'ODM, qui lui a été communiquée, signalé par des comportements qui ont conduit à l'ouverture d'enquêtes de police (notamment, et pour ne retenir que les cas dans lesquels les rapports indiquent qu'il a reconnu les faits: voies de fait selon un rapport de police du 11 mars 2010 ; scandale en état d'ivresse dans un établissement public, selon un rapport du 31 mars 2010 ; infraction à la loi sur les stupéfiants, selon un rapport du 21 mai 2010 ; scandale sur la voie publique et désobéissance à la police, selon un rapport du 5 août 2010 ; infraction à la loi sur les Stupéfiants selon un rapport de police du 5 avril 2011). Force est ainsi de constater que, même s'il n'a, à la connaissance du Tribunal, pas fait l'objet de nouvelles condamnations, il continue à provoquer des interventions de la police et à perturber l'ordre public. Il est âgé de (...) ans et on ne saurait donc plus parler de dérapages d'adolescent. Au vu de ce qui précède, le Tribunal retient que le recourant a, régulièrement et pendant une longue période, démontré une réelle indifférence à l'ordre public suisse et que rien ne permet de conduire à un amendement de sa part. Enfin, il sied de relever que certaines des infractions dont le recourant s'est rendu coupable portaient sur un bien parmi les plus précieux, savoir l'intégrité corporelle et qu'il a également commis des infractions répétées à la loi sur les stupéfiants. Certes, il s'agit essentiellement de consommation (de pilules thaïes et de marijuana), les jugements au dossier ne retenant qu'en de rares cas la vente de tels produits ; cependant, la jurisprudence commande d'être particulièrement vigilant dans ce domaine et considère qu'il existe un intérêt public prépondérant à éloigner des étrangers qui ont commis des infractions graves à la loi sur les stupéfiants, même lorsque ces étrangers vivent en Suisse depuis de nombreuses années (ATF 122 II 433 consid. 2c p. 436). En l'espèce, un intérêt public prépondérant à l'éloignement du recourant existe dès lors qu'il s'agit d'un multirécidiviste et que son comportement délictueux peut se révéler, dans certaines circonstances, d'autant plus dangereux pour autrui qu'il est un consommateur invétéré de drogues, voire de cocktails toxiques (drogues, alcool, médicaments), et ce en dépit des

mesures de psychothérapie auxquelles il a été soumis lors de ses séjours en maison d'éducation et en prison (voire après sa libération conditionnelle). Au vu de ce qui précède, le Tribunal arrive à la conclusion que, vu la gravité des peines auxquelles le recourant a été condamné, la persistance de son activité délictueuse depuis un long laps de temps et la nature des biens touchés, l'intérêt public doit l'emporter sur les considérations d'ordre privé. Partant, l'application de l'art. 83 al. 7 let. a LEtr se justifie dans le cas concret.

E. 5.4

Le recourant a fait valoir dans le cadre de la présente procédure ses liens avec sa famille en Suisse et ses amis, ainsi que ses fiancées successives. Il n'est pas nécessaire de trancher la question de savoir si la décision entreprise porte atteinte à sa vie privée et familiale, au sens de l'art. 8 par. 1 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101). En effet, selon l'art. 8 par. 2 CEDH, une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Cette disposition suppose donc une pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381, ATF 125 II 633 consid. 2e p. 639, ATF 122 III 1 consid. 2 p. 5/6). En l'occurrence, pour les mêmes raisons que celles développées ci-dessus, le refus de reconsidérer la décision prise à l'encontre du recourant apparaît comme justifié également au regard de cette disposition et de la jurisprudence en la matière.

E. 5.5

En définitive, la modification des circonstances invoquée par le recourant n'est pas déterminante pour justifier une reconsidération de la décision d'exécution du renvoi prise à son encontre dès lors qu'en tout état de cause une admission provisoire ne saurait être prononcée, les conditions d'application de l'art. 83 al. 7 let. a LEtr étant remplies. Partant, la décision de l'ODM, du 6 mars 2008, rejetant la demande de reconsidération du recourant, du 15 février 2008, doit être confirmée.

E. 6

En conséquence, le recours doit être rejeté. La décision du 19 décembre 2002, prononçant le renvoi du recourant et ordonnant l'exécution de cette mesure, demeure en force. La demande d'assistance judiciaire du recourant a été rejetée par décision incidente du 17 avril 2008. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Ceux-ci sont compensés par son avance du 29 avril 2008. (dispositif page suivante)